

Projets de règlement

Projet de règlement

Loi sur la protection de la jeunesse
(chapitre P-34.1)

Loi sur les services de santé et les services sociaux
(chapitre S-4.2)

Loi sur les services de santé et les services sociaux
pour les autochtones cris
(chapitre S-5)

Aide financière pour favoriser l'adoption et l'adoption coutumière autochtone d'un enfant

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le Règlement sur l'aide financière pour favoriser l'adoption et l'adoption coutumière autochtone d'un enfant, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement détermine les cas et les conditions suivant lesquels une personne qui adopte un enfant dont la situation a été prise en charge par le directeur de la protection de la jeunesse peut bénéficier d'une aide financière pour l'entretien de l'enfant. Il prévoit également le montant de l'aide financière accordée ainsi que les modalités de versement de cette aide.

Ce projet de règlement prévoit en outre que lorsque l'enfant adopté est, en vertu d'une loi, placé, confié ou hébergé en dehors de la résidence de son parent adoptif, aucune contribution financière ne peut, pour la durée du séjour, être exigée de ce parent.

Ce projet de règlement n'a pas d'impact sur les entreprises, y compris les PME.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à madame Pascale Lemay, directrice des services aux jeunes et aux familles, ministère de la Santé et des Services sociaux, 1075, chemin Sainte-Foy, 8^e étage, Québec (Québec) G1S 2M1, téléphone : 418 266-6840, courriel : pascale.lemay@msss.gouv.qc.ca.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours susmentionné, à la ministre déléguée à la Réadaptation, à la Protection de la jeunesse, à la Santé publique et aux Saines habitudes de vie, 1075, chemin Sainte-Foy, 15^e étage, Québec (Québec) G1S 2M1.

*La ministre déléguée à la
Réadaptation, à la Protection de
la jeunesse, à la Santé publique
et aux Saines habitudes de vie,*
LUCIE CHARLEBOIS

*Le ministre de la Santé et
des Services sociaux*
GAËTAN BARRETTE,

Règlement sur l'aide financière pour favoriser l'adoption et l'adoption coutumière autochtone d'un enfant

Loi sur la protection de la jeunesse
(chapitre P-34.1, a. 71.3, 71.3.3 et 132)

Loi sur les services de santé et les services sociaux
(chapitre S-4.2, a. 512)

Loi sur les services de santé et les services sociaux
pour les autochtones cris
(chapitre S-5, a. 159)

CHAPITRE I ADMISSIBILITÉ À L'AIDE FINANCIÈRE

I. A droit à l'aide financière prévue par le présent règlement toute personne qui assume l'entretien d'un enfant de moins de 18 ans dont la situation a été prise en charge par le directeur de la protection de la jeunesse en application de la Loi sur la protection de la jeunesse (chapitre P-34.1) et qui se trouve dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

1^o elle a obtenu une ordonnance de placement en vue de l'adoption de l'enfant;

2^o elle est visée par un certificat, délivré par une autorité compétente conformément aux articles 543.1 du Code civil et 71.3.2 de la Loi sur la protection de la jeunesse, attestant qu'elle est l'adoptant de cet enfant et les conditions suivantes sont satisfaites :

a) l'enfant a été confié à cette personne en application de la Loi sur la protection de la jeunesse dans le cadre de la prise en charge de la situation de cet enfant par le directeur;

b) l'adoption a permis que prenne fin l'intervention du directeur auprès de l'enfant une fois reçu par le directeur le nouvel acte de naissance de l'enfant dressé par le directeur de l'état civil;

c) aucun des parents d'origine de l'enfant n'assume, de fait, son entretien.

Le droit à l'aide financière débute, selon le cas, à compter de la date de l'ordonnance de placement ou de la date à laquelle prend fin, en application de la Loi sur la protection de la jeunesse, l'intervention du directeur auprès de l'enfant.

CHAPITRE II DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE

2. L'adoptant qui souhaite se prévaloir de l'aide financière prévue par le présent règlement doit en faire la demande à l'établissement de son territoire qui exploite un centre de protection de l'enfance et de la jeunesse, dans les 60 jours, selon le cas, de la date de l'ordonnance de placement ou de la date à laquelle prend fin l'intervention du directeur de la protection de la jeunesse auprès de l'enfant.

Lorsqu'une demande est présentée en dehors du délai prévu au premier alinéa, l'aide financière peut, malgré ce retard, être accordée à l'adoptant si ce dernier démontre qu'il n'a pu agir dans le délai prescrit pour un motif raisonnable. Le cas échéant, l'aide financière peut être accordée rétroactivement pour une période maximale de 6 mois à compter de la date de réception de la demande dûment complétée.

La demande doit être faite au moyen du formulaire fourni par l'établissement. Elle doit en outre contenir le nom de l'adoptant, son adresse, sa date de naissance et son numéro d'assurance sociale ainsi que le nom de l'enfant pour qui une demande d'aide financière est présentée.

3. Toute demande d'aide financière doit être accompagnée du certificat de naissance de l'enfant ainsi que de déclarations assermentées de l'adoptant et d'un tiers lesquelles attestent que l'adoptant assume l'entretien de l'enfant, qu'il a sa résidence au Canada ou, le cas échéant, qu'il est dans une situation prévue au premier alinéa de l'article 19.

Le tiers visé au premier alinéa ne peut être le conjoint de l'adoptant, ni un ascendant, un descendant ou un parent en ligne collatérale jusqu'au troisième degré de cet adoptant. Il ne peut non plus être le conjoint de cet ascendant, de ce descendant ou de ce parent.

4. La demande d'aide financière pour une adoption coutumière autochtone doit être accompagnée, en plus des documents prévus au premier alinéa de l'article 3, des documents suivants :

1° une copie du certificat d'adoption coutumière autochtone délivrée par le directeur de l'état civil;

2° une déclaration écrite du directeur de la protection de la jeunesse indiquant que les conditions prévues au paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 1 sont satisfaites.

5. Lorsqu'il y a deux adoptants, la demande d'aide financière peut être présentée par un seul d'entre eux ou conjointement par les deux adoptants.

Si la demande est présentée conjointement, les déclarations assermentées prévues au premier alinéa de l'article 3 doivent être produites pour chacun des deux adoptants. Toutefois, si au moment de la demande conjointe, les deux adoptants ont quitté le Canada pour établir leur résidence dans un autre pays, il suffit qu'un seul d'entre eux produise une déclaration attestant qu'il est dans une situation prévue au premier alinéa de l'article 19.

CHAPITRE III DURÉE ET RENOUVELLEMENT DE L'AIDE FINANCIÈRE

6. L'aide financière est accordée, pour la première fois, pour une durée d'un an à compter, selon le cas, de la date de l'ordonnance de placement ou de la date à laquelle prend fin l'intervention du directeur de la protection de la jeunesse. Toutefois, lorsqu'à cette date, l'adoptant reçoit des prestations d'adoption en vertu de la Loi sur l'assurance parentale (chapitre A-29.011), l'aide financière peut, sur demande de celui-ci, lui être accordée à compter de la date à laquelle se termine le versement de ces prestations.

7. L'aide financière peut être renouvelée pour deux années consécutives suivant la date de fin de la première année d'aide financière.

À cette fin, l'adoptant doit présenter à l'établissement, pour chacune de ces deux années, une demande de renouvellement dans les 60 jours précédant la date à laquelle l'aide financière doit cesser.

La demande de renouvellement doit être faite au moyen du formulaire fourni par l'établissement, contenir les renseignements prévus au troisième alinéa de l'article 2 et être accompagnée des déclarations assermentées prévues au premier alinéa de l'article 3.

8. Lorsqu'une demande de renouvellement est présentée en dehors du délai prévu au deuxième alinéa de l'article 7, l'aide financière peut, malgré ce retard, être accordée à l'adoptant si ce dernier démontre qu'il n'a pu agir dans le délai prescrit pour un motif raisonnable. Le cas échéant, l'aide financière peut être accordée rétroactivement pour une période maximale de 6 mois à compter de la date de réception de la demande dûment complétée.

9. Lorsqu'il y a deux adoptants, la demande de renouvellement d'aide financière peut être présentée par un seul d'entre eux, quoique la demande initiale ait été présentée conjointement, et inversement.

Si la demande de renouvellement est présentée conjointement, les déclarations assermentées prévues au premier alinéa de l'article 3 doivent être produites pour chacun des deux adoptants. Toutefois, si au moment de la demande de renouvellement conjointe, les deux adoptants ont quitté le Canada pour établir leur résidence dans un autre pays, il suffit qu'un seul d'entre eux produise une déclaration attestant qu'il est dans une situation prévue au premier alinéa de l'article 19.

CHAPITRE IV MONTANT ET VERSEMENT DE L'AIDE FINANCIÈRE

10. Sauf dans le cas prévu à l'article 11, l'adoptant a droit, à titre d'aide financière pour l'entretien de l'enfant, au montant de l'aide financière auquel un tuteur a droit conformément à l'article 11 du Règlement sur l'aide financière pour favoriser la tutelle et la tutelle coutumière autochtone à un enfant édicté par le décret (indiquer ici le numéro et la date du décret), moins les montants, qui sont raisonnablement attribuables à l'enfant, auxquels cet adoptant et son conjoint ont droit, sur une base quotidienne, au titre du paiement de soutien aux enfants prévu par l'article 1029.8.61.18 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3) et de l'allocation canadienne pour enfants prévue par l'article 122.61 de la Loi de l'impôt sur le revenu (L.R.C., 1985, c.1 (5^e Suppl.)).

Pour l'application des dispositions du premier alinéa, le conjoint de l'adoptant est son « conjoint visé » selon la définition de cette expression prévue à l'article 1029.8.61.8 de la Loi sur les impôts, ou son « époux ou conjoint de fait visé » selon la définition prévue à l'article 122.6 de la Loi de l'impôt sur le revenu.

Le niveau de services requis pour déterminer le montant de la rétribution prévue au premier alinéa est établi par l'établissement au moment de la demande d'aide financière initiale. À cette fin, l'établissement utilise l'Instrument de détermination et de classification des services de soutien ou d'assistance prévu en annexe au Règlement sur la classification des services offerts par une ressource intermédiaire et une ressource de type familial (chapitre S-4.2, r. 3.1).

11. L'adoptant visé par un certificat d'adoption coutumière autochtone qui, avant de devenir adoptant, n'accueillait pas l'enfant à titre de famille d'accueil au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) a droit, à titre d'aide financière pour l'entretien de l'enfant, au montant de l'aide financière auquel un tuteur a droit conformément à l'article 13 du Règlement sur l'aide financière pour favoriser la tutelle et la tutelle coutumière autochtone à un enfant édicté par le décret (indiquer ici le numéro et la date du décret), moins les montants, qui sont raisonnablement attribuables à l'enfant, auxquels cet adoptant et son conjoint ont droit, sur une base quotidienne, au titre du paiement de soutien aux enfants prévu par l'article 1029.8.61.18 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3) et de l'allocation canadienne pour enfants prévue par l'article 122.61 de la Loi de l'impôt sur le revenu (L.R.C., 1985, c.1 (5^e Suppl.)).

Pour l'application des dispositions du premier alinéa, le conjoint de l'adoptant est son « conjoint visé » selon la définition de cette expression prévue à l'article 1029.8.61.8 de la Loi sur les impôts, ou son « époux ou conjoint de fait visé » selon la définition prévue à l'article 122.6 de la Loi de l'impôt sur le revenu.

12. L'adoptant doit, pour l'application des dispositions des articles 10 et 11, fournir à l'établissement les documents délivrés par les autorités concernées qui font état des montants, visés à ces articles, auxquels lui et son conjoint ont droit.

13. Lors de la première année d'aide financière, l'adoptant a droit à 100 % du montant calculé, selon le cas, conformément à l'article 10 ou 11. Il n'a droit qu'à 75 % de ce montant lors de la deuxième année et qu'à 50 % de ce montant lors de la troisième année.

14. L'aide financière est versée à l'adoptant en un seul montant mensuel.

CHAPITRE V RÉDUCTION ET CESSATION DE L'AIDE FINANCIÈRE

15. Le montant de l'aide financière accordée à un adoptant en vertu du présent règlement est réduit lorsque l'enfant est, en vertu d'une loi, placé, confié ou hébergé en dehors de la résidence de l'adoptant pour une période excédant 30 jours consécutifs.

Dans un tel cas, l'adoptant n'a droit, à compter du 31^e jour de séjour de l'enfant en dehors de la résidence de l'adoptant, qu'à un montant quotidien de 16,07 \$, indexé le 1^{er} janvier de chaque année suivant l'indice des rentes établi conformément à l'article 117 de la Loi sur le régime de rentes du Québec (chapitre R-9), moins les montants, qui sont raisonnablement attribuables à l'enfant, auxquels cet adoptant et son conjoint ont droit, sur une base

quotidienne, au titre du paiement de soutien aux enfants prévu par l'article 1029.8.61.18 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3) et de l'allocation canadienne pour enfants prévue par l'article 122.61 de la Loi de l'impôt sur le revenu (L.R.C., 1985, c.1 (5^e Suppl.)).

L'aide financière est de nouveau entièrement accordée à compter de la date à laquelle l'enfant retourne résider chez l'adoptant.

Pour l'application du deuxième alinéa, le conjoint de l'adoptant est son « conjoint visé » selon la définition de cette expression prévue à l'article 1029.8.61.8 de la Loi sur les impôts, ou son « époux ou conjoint de fait visé » selon la définition prévue à l'article 122.6 de la Loi de l'impôt sur le revenu. En outre, l'adoptant est assujéti à l'obligation prévue à l'article 12 du présent règlement.

16. L'établissement qui prend en charge un enfant se retrouvant dans la situation prévue à l'article 15 doit en informer l'établissement qui verse une aide financière en vertu du présent règlement. Il doit en outre l'informer de la date à laquelle l'enfant retourne résider chez l'adoptant.

17. Lorsqu'un enfant se retrouve dans la situation visée à l'article 15, aucune contribution prévue à l'article 512 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) ou à l'article 159 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (chapitre S-5) ne peut être exigée du ou des adoptants.

18. Le droit à l'aide financière prend fin dès que survient l'une ou l'autre des situations suivantes :

1^o l'enfant atteint l'âge de 18 ans;

2^o l'enfant décède;

3^o l'adoptant décède;

4^o le lien de filiation de l'enfant avec l'adoptant est rompu;

5^o l'adoptant quitte le Canada pour établir sa résidence dans un autre pays, à moins qu'il se retrouve dans l'une ou l'autre des situations prévues à l'article 19.

L'adoptant est tenu d'aviser par écrit l'établissement dès que survient l'une des situations visées au premier alinéa et, dans le cas où il quitte le Canada, il doit le faire avant son départ.

Nonobstant le premier alinéa, lorsque la demande d'aide financière a été faite conjointement par les deux adoptants, l'aide financière ne prend fin, dans les cas prévus aux paragraphes 3^o à 5^o de cet alinéa, que lorsque les deux adoptants se retrouvent dans l'une ou l'autre des situations qui y sont prévues.

19. L'aide financière accordée à l'adoptant qui quitte le Canada pour établir sa résidence dans un autre pays est maintenue s'il se retrouve dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

1^o il est inscrit comme étudiant dans un établissement d'enseignement au Québec ou au Canada et poursuit un programme d'étude hors du Canada;

2^o il est stagiaire hors du Canada dans un établissement universitaire, une institution affiliée à une université, un institut de recherche ou une organisation gouvernementale ou internationale ou dans une entreprise ou un organisme affilié à un tel institut ou une telle organisation;

3^o il est à l'emploi du gouvernement du Québec ou d'une autre province du Canada ou du gouvernement du Canada, en service hors du Canada;

4^o il occupe un emploi hors du Canada pour le compte d'une personne morale, d'une société ou d'un organisme ayant son siège ou un établissement au Québec ou au Canada dont il relève directement;

5^o il travaille à l'étranger à titre d'employé d'un organisme sans but lucratif ayant son siège au Canada, dans le cadre d'un programme d'aide ou de coopération internationale;

6^o il est membre de la Gendarmerie royale du Canada ou des Forces armées canadiennes en service hors du Canada.

L'adoptant qui se retrouve dans l'une des situations visées au premier alinéa doit, pour se prévaloir du droit au maintien de l'aide financière, fournir à l'établissement une pièce justificative.

Lorsque la demande d'aide financière a été faite conjointement par les deux adoptants et que ces deux adoptants ont quitté le Canada pour y établir leur résidence, il suffit, pour que l'aide financière soit maintenue, que l'un des deux adoptants se retrouve dans l'une des situations prévues au premier alinéa.

20. L'adoptant qui a cessé de recevoir l'aide financière parce qu'il a établi sa résidence ailleurs qu'au Canada et qui revient au Canada pour y établir sa résidence peut, si le délai de trois ans suivant la date à laquelle débute sa première année d'aide financière n'est pas expiré, présenter une nouvelle demande d'aide financière conformément aux dispositions du chapitre II.

Dans un tel cas, le droit à l'aide financière débute à compter de la date de la réception de la demande dûment complétée.

CHAPITRE VI RESPONSABILITÉS DE L'ÉTABLISSEMENT

21. Tout établissement qui exploite un centre de protection de l'enfance et de la jeunesse doit s'assurer que soit prêtée assistance à toute personne qui veut faire une demande d'aide financière et doit l'informer de ses droits et obligations en vertu du présent règlement.

22. L'établissement qui reçoit une demande d'aide financière vérifie sa recevabilité, détermine le montant auquel l'adoptant a droit et procède au versement de l'aide financière.

L'établissement notifie par écrit à l'adoptant toute décision qu'il rend en application du présent règlement.

CHAPITRE VII DISPOSITIONS FINALES

23. Le Règlement sur l'aide financière pour favoriser l'adoption d'un enfant (chapitre P-34.1, r. 4) est abrogé.

24. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

68853

Projet de règlement

Loi sur la protection de la jeunesse
(chapitre P-34.1)

Loi sur les services de santé et les services sociaux
(chapitre S-4.2)

Loi sur les services de santé et les services sociaux
pour les autochtones cris
(chapitre S-5)

Aide financière pour favoriser la tutelle et la tutelle coutumière autochtone à un enfant

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le Règlement sur l'aide financière pour favoriser la tutelle et la tutelle coutumière autochtone à un enfant, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement détermine les cas et les conditions suivant lesquels une personne qui devient tuteur ou tuteur coutumier d'un enfant dont la situation a été prise en charge par le directeur de la protection de la jeunesse

peut bénéficier d'une aide financière pour l'entretien de l'enfant. Il prévoit également le montant de l'aide financière accordée ainsi que les modalités de versement de cette aide.

Ce projet de règlement prévoit en outre que lorsque l'enfant sous tutelle est, en vertu d'une loi, placé, confié ou hébergé en dehors de la résidence de son tuteur, aucune contribution financière ne peut, pour la durée du séjour, être exigée du tuteur ou des parents de cet enfant.

Ce projet de règlement n'a pas d'impact sur les entreprises, y compris les PME.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à madame Pascale Lemay, directrice des services aux jeunes et aux familles, ministère de la Santé et des Services sociaux, 1075, chemin Sainte-Foy, 8^e étage, Québec (Québec) G1S 2M1, téléphone : 418 266-6840, courriel : pascale.lemay@msss.gouv.qc.ca.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours susmentionné, à la ministre déléguée à la Réadaptation, à la Protection de la jeunesse, à la Santé publique et aux Saines habitudes de vie, 1075, chemin Sainte-Foy, 15^e étage, Québec (Québec) G1S 2M1.

*La ministre déléguée à la
Réadaptation, à la Protection de
la jeunesse, à la Santé publique
et aux Saines habitudes de vie,
LUCIE CHARLEBOIS*

*Le ministre de la Santé et
des Services sociaux,
GAÉTAN BARRETTE*

Règlement sur l'aide financière pour favoriser la tutelle et la tutelle coutumière autochtone à un enfant

Loi sur la protection de la jeunesse
(chapitre P-34.1, a. 70.3, 71.3.3 et 132)

Loi sur les services de santé et les services sociaux
(chapitre S-4.2, a. 512)

Loi sur les services de santé et les services sociaux
pour les autochtones cris
(chapitre S-5, a. 159)

CHAPITRE I ADMISSIBILITÉ À L'AIDE FINANCIÈRE

1. A droit à l'aide financière prévue par le présent règlement toute personne qui assume l'entretien d'un enfant dont la situation a été prise en charge par le directeur de la protection de la jeunesse en application de la Loi sur la protection de la jeunesse (chapitre P-34.1) et qui se trouve dans l'une ou l'autre des situations suivantes :